



Sous-commission "Préservation des entreprises et Modernisation du droit de la faillite" de la Commission de la Justice

Procès-verbal de la réunion du 26 janvier 2022

La réunion a eu lieu par visioconférence.

Ordre du jour :

1. **6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
 - 1° le Code de commerce ;
 - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;
 - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;
 - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;
 - 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts
 - Rapporteur : Monsieur Guy Arendt
 - Entrevue auprès du Conseil d'Etat
2. **Divers**

*

Présents : M. Guy Arendt, M. Léon Gloden, M. Marc Goergen, Mme Cécile Hemmen, M. Charles Margue, M. Roy Reding

Mme Anne Klees, Mme Pascale Millim, M. Daniel Ruppert, du Ministère de la Justice

M. Christian Schuller, du Ministère de l'Economie

Mme Héloïse Bock, Me Lydie Lorang, M. Jeannot Nies, M. Patrick Santer, M. Yves Wagner, membres du Conseil d'Etat

M. Erik Fusshoeller, attaché auprès du Conseil d'Etat

M. Loris Meyer, du groupe politique DP

M. Christophe Li, de l'Administration parlementaire

Excusés : /

*

Présidence : M. Guy Arendt, Président de la Sous-commission

*

- 1. 6539B** **Projet de loi portant création de la procédure de dissolution administrative sans liquidation et modifiant :**
- 1° le Code de commerce ;**
 - 2° le Nouveau Code de procédure civile ;**
 - 3° la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises ;**
 - 4° la loi modifiée du 19 décembre 2008 ayant pour objet la coopération interadministrative et judiciaire et le renforcement des moyens de l'Administration des contributions directes, de l'Administration de l'enregistrement et des domaines et de l'Administration des douanes et accises et portant modification de**
 - la loi modifiée du 12 février 1979 concernant la taxe sur la valeur ajoutée ;**
 - la loi générale des impôts (« Abgabenordnung ») ;**
 - la loi modifiée du 17 avril 1964 portant réorganisation de l'Administration des contributions directes ;**
 - la loi modifiée du 20 mars 1970 portant réorganisation de l'Administration de l'enregistrement et des domaines ;**
 - la loi modifiée du 27 novembre 1933 concernant le recouvrement des contributions directes et des cotisations d'assurance sociale ;**
 - 5° la loi modifiée du 25 mars 2020 instituant un système électronique central de recherche de données concernant des comptes de paiement et des comptes bancaires identifiés par un numéro IBAN et des coffres-forts**

Entrevue auprès du Conseil d'Etat

Dans le cadre de l'instruction du projet de loi sous rubrique, et sur demande du Conseil d'Etat qui souhaite obtenir des éclaircissements sur le régime transitoire à mettre en place dans le cadre de la mise en œuvre de la future loi, une entrevue auprès du Conseil d'Etat a eu lieu.

Cet échange de vues permet de clarifier plusieurs détails, de sorte que la commission parlementaire pourra soumettre un amendement additionnel au Conseil d'Etat.

Dans le respect du secret des délibérations du Conseil d'Etat, il ne sera pas rédigé de procès-verbal détaillé des discussions ayant eu cours.

*

2. Divers

Aucun point divers n'a été soulevé.

Procès-verbal approuvé et certifié exact